

**SESSION DU 27 MARS 2017**

**RAPPORT N° EDU 8**

■ **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE TERRITOIRES**

■ **SERVICE EDUCATION POPULAIRE ET SPORTS**

**9414**

## **Politique sportive départementale - Refonte des dispositifs d'aide aux clubs**

### **I – Introduction**

#### I – 1) Eléments de contexte et bref historique des aides

Le département de Meurthe-et-Moselle se caractérise par un vaste paysage associatif avec 1 891 clubs sportifs recensés et 182 449 licenciés sportifs répartis dans 84 disciplines. Ainsi, près de 25% de la population meurthe-et-mosellane pratique une activité physique et sportive encadrée.

Pour mémoire, la politique sportive a été partiellement territorialisée à compter de 2012. A cette époque, les services territoriaux ont pris en charge les subventions suivantes aux clubs :

- l'aide au fonctionnement,
- l'aide au COF (Contrat d'Objectifs et de Fonctionnement),
- l'aide aux manifestations locales de moins de 30 000 € de budget prévisionnel (les manifestations plus importantes étant traitées par le service EPS).

Le bilan du CTDD 2012 à 2015 a mis en exergue un accroissement des différences de subventionnement des clubs entre les territoires. L'actualisation des dispositifs d'aide aux clubs s'inscrit dans la logique des orientations nouvelles de la politique sportive présentées ci-après et a vocation de mettre en œuvre les soutiens accordés aux associations sportives avec un souci d'équité et de transparence.

#### I – 2) Les assises départementales

Les assises départementales de l'éducation populaire, du sport, de la culture et de la citoyenneté ont permis aux acteurs associatifs du sport de s'exprimer sur leurs besoins, leurs attentes et sur la politique sportive départementale. Ils ont

notamment insisté sur les points principaux suivants lors de la réunion thématique du 3 octobre dernier :

- la poursuite d'un partenariat pluriannuel,
- une subvention actualisée annuellement en fonction de l'évolution du club et notamment de son niveau de compétition,
- la prise en compte de la professionnalisation des associations,
- la reconnaissance et le soutien du bénévolat,
- une concertation permanente avec le conseil départemental,
- un rapprochement avec le monde des entreprises initié par le département,
- une meilleure lisibilité des critères de définition des subventions, identiques sur tout le département fondée notamment sur le niveau de compétition (la reconnaissance de la singularité de la pratique sportive) et les actions d'animation.

Le Président du conseil départemental, durant la journée de clôture des assises le 15 octobre 2016, a annoncé aux participants présents la rénovation des dispositifs d'aide aux clubs, le maintien de l'engagement pluriannuel du département et la poursuite de la concertation avec les acteurs dans le cadre de l'évolution des politiques départementales.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé une refonte des aides aux clubs. Cette évolution des dispositifs, initiée par le service EPS, est le fruit d'une concertation avec les services territoriaux et le CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif).

### I – 3) La politique sportive départementale

Cette évolution des dispositifs s'articule pleinement avec les orientations et les enjeux de la politique sportive.

Cette politique est fondée sur un principe général d'appui au tissu associatif (têtes de réseau et associations) et de soutien aux meurthe-et-mosellans (plus particulièrement les jeunes et les plus démunis).

Elle vise la mise en œuvre de trois grandes orientations qui s'appuient sur deux des quatre axes principaux et transversaux du projet départemental, à savoir :

- renforcer la solidarité entre les personnes et entre les territoires,
- permettre la réussite de tous les jeunes meurthe-et-mosellans.

Ces trois grandes orientations sont formalisées comme suit :

- Orientation 1 - Soutenir le mouvement sportif associatif,
- Orientation 2 - Favoriser l'accessibilité de tous les publics à la pratique sportive,
- Orientation 3 - Renforcer le rôle éducatif et citoyen du sport.

Ces orientations relèvent des enjeux suivants :

**Orientation 1** : Il s'agit de soutenir les acteurs et les structures du mouvement sportif dans leur fonctionnement : accueil des publics, formation des adhérents, promotion et développement d'activités sportives sous toutes ses formes, organisation de compétitions ou d'événements sportifs, rémunération de salariés, structuration de l'association, développement d'actions, soutien à l'engagement et au bénévolat, contribution au vivre ensemble et au lien social, etc...

**Orientation 2** : Il s'agit d'encourager la réalisation d'actions en lien avec l'insertion par le sport et de lutter contre les inégalités, de favoriser l'intégration de publics empêchés (femmes, personnes handicapées ou démunies, bénéficiaires du RSA, jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance...) afin de faire prendre conscience que la pratique sportive peut être un facteur d'intégration et contribuer au mieux-être physique, psychologique et social des personnes concernées.

**Orientation 3** : L'éducation par le sport se poursuit tout au long de la vie et le système éducatif dans son ensemble participe également au développement physique et social des individus par l'acquisition des gestes nécessaires à leur évolution et à leur vie future et par la sensibilisation des jeunes aux valeurs liées à la citoyenneté, la responsabilité, l'engagement, la solidarité, etc. Le département incite ainsi la mise en œuvre de passerelles et de liens entre les établissements scolaires et le mouvement associatif sportif pour créer un parcours sportif de l'enfant, du jeune et contribuer à son éducation.

## **II – Refonte des dispositifs d'aide aux clubs**

### II – 1) Les objectifs

- Soutenir le tissu associatif sportif en prenant en compte les spécificités de ce domaine d'activité et parce qu'il œuvre au vivre ensemble, à l'épanouissement des publics concernés et à l'animation des territoires. Ce soutien se traduit par une aide socle : l'aide au fonctionnement.
- Soutenir par une aide augmentée (c'est-à-dire, le contrat sportif solidaire : C2S), les clubs qui mettent en œuvre des actions significatives au niveau qualitatif et quantitatif relevant des priorités transversales du département : l'éducation, la citoyenneté, la solidarité et l'insertion.
- Favoriser une irrigation de l'offre sportive dans les territoires.

- Encourager les clubs : à œuvrer à l'accessibilité de tous les publics à leurs actions (et plus particulièrement les publics empêchés dont les jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, les bénéficiaires du RSA, le public féminin, les jeunes en difficultés sociales, les personnes porteuses de handicap), à mener des actions développant l'éducation et la citoyenneté par le sport.

En fonction de la réalité des territoires et des sollicitations, le département sera donc amené à soutenir de manière équitable :

- les clubs modestes qui ont besoin du soutien du département dans des territoires peu pourvus (secteurs ruraux peu dotés d'offre sportive, quartiers "politique de la ville"),
- les associations de taille moyenne et plus importantes qui mettent en œuvre des actions significatives dans les domaines de l'éducation, la citoyenneté, la solidarité et l'insertion.

Ces objectifs et l'actualisation de ces dispositifs d'aide aux clubs meurthe-et-mosellans s'inscrivent pleinement dans le plan national "citoyens du sport" initié par l'Etat, dont notre collectivité est partenaire.

Ce plan "citoyens du sport 54" vise à :

- promouvoir les valeurs de la République,
- soutenir l'engagement et le bénévolat,
- aider les clubs à se professionnaliser,
- renforcer l'insertion sociale et professionnelle,
- œuvrer à l'accessibilité des pratiques sportives à tous.

## II - 2) Une aide socle : l'aide au fonctionnement

Les bénéficiaires de l'aide : Les associations sportives régies par la loi de 1901 et affiliées à une fédération sportive délégataire ou affinitaire (hors sport d'entreprise et sport scolaire pour les aides territorialisées).

Les critères d'éligibilité : Les critères suivants permettent de déterminer l'éligibilité de l'association.

### Critères liés à la situation du club :

- Association affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère des sports,
- Avoir au moins 1 année d'existence effective,
- Avoir son siège social et son activité dans le département de Meurthe-et-Moselle,
- Avoir au moins 10 licenciés de moins de 18 ans (hors licences événementielles ou « journées ») pour les associations sportives dont le siège social et l'activité se situent dans une commune de moins de 2000 habitants. Le lieu de l'activité sera privilégié dans le calcul de l'aide,

- Avoir au moins 20 licenciés de moins de 18 ans (hors licences événementielles ou « journées ») pour les associations sportives dont le siège social et l'activité se situent dans une commune de plus de 2000 habitants. Le lieu de l'activité sera privilégié dans le calcul de l'aide,
- Présenter une situation financière sans excès de fonds propres et d'excédent (afin d'éviter une thésaurisation excessive, les associations qui présenteront un excédent de compte de résultat ou des disponibilités trop importants ne seront pas soutenues ; les seuils seront définis ultérieurement),
- Disposer d'un co-financement ou d'un soutien des autres collectivités (au minimum communes, communautés de communes), sauf cas exceptionnel.

Les indicateurs permettant de définir le montant de subvention doivent être simples, transparents et équitables.

Les indicateurs proposés permettant le calcul de l'aide en référence aux axes de la politique sportive sont les suivants, rapportés au total de licenciés du club :

- le nombre de licenciés et leur âge (-18 ans),
- le nombre d'encadrants sportifs bénévoles diplômés,
- le nombre de salariés (dont contrats aidés, etc.),
- l'accueil de services civiques,
- le niveau sportif du club (niveau national uniquement : pour les disciplines olympiques seront pris en compte les 5 premiers niveaux nationaux et pour les disciplines non olympiques, les 3 premiers niveaux nationaux seront retenus du fait de l'accès à ces niveaux plus aisé aux sportifs des disciplines non olympiques).

Il est proposé une réévaluation de l'aide aux petits clubs qui œuvrent en milieu rural et éventuellement aux clubs qui agissent dans les quartiers sensibles en secteur urbain. Cette réévaluation pourra s'effectuer par exemple par un montant forfaitaire pré déterminé ou par une valeur relative sur l'aide au fonctionnement ou/et par une réévaluation financière par nombre de licenciés.

Les caractéristiques de l'aide : Cette aide est annuelle et non renouvelable automatiquement. Elle est variable en fonction de l'évolution de la situation du club. Chaque année, le club doit transmettre au conseil départemental un dossier de subvention dûment renseigné.

### II - 3) Une aide augmentée : le C2S (Contrat Sportif Solidaire)

Les bénéficiaires de l'aide et les critères d'éligibilité : parmi les clubs bénéficiant d'une aide au fonctionnement, seuls les clubs qui présentent un projet de développement formalisé dont les axes croisent ceux du département (éducation, citoyenneté, solidarité, insertion) et qui réalisent les actions les plus significatives dans chaque territoire dans ces domaines, bénéficieront d'un C2S. Le choix des clubs bénéficiant d'un C2S est à la libre appréciation du conseil départemental selon les critères évoqués précédemment. Ces critères croisent pleinement ceux du plan national « citoyens du sport » que le département a ratifié dans sa déclinaison locale en décembre 2016.

A titre d'exemples :

Renforcer le rôle éducatif du sport :

- Disposer d'un label délivré par la Fédération (ex. école de sport labellisée, label citoyen, etc.),
- Etre un club support à une section sportive scolaire dans un collège,
- Intervenir au sein du milieu scolaire (collèges, école primaires, réforme des rythmes scolaires : PEDT),
- Mettre en œuvre des actions en lien avec la santé, le développement durable, la solidarité, etc...

Développer la citoyenneté par le sport :

- Avoir une politique incitative à la formation des bénévoles, des encadrants (formations fédérales ou d'Etat diplômantes, secourisme, gestion vie associative),
- Promouvoir les jeunes en les formant au niveau technique et/ou administratif pour qu'ils prennent progressivement des responsabilités, des initiatives,
- Favoriser l'insertion de jeunes en service civique.

Favoriser l'accessibilité de tous les publics à la pratique sportive (insertion et solidarité) :

- Participer aux dispositifs d'insertion sociale (« Sport et insertion » sur les 5 territoires, « tremplin sport » sur le territoire de Nancy Couronne), mettre en œuvre des tarifications adaptées, adhérer aux différents dispositifs d'aides existants (tickets loisirs CAF par exemple, etc...),
- Mettre en œuvre des actions spécifiques et développer l'offre sportive au sein de l'association en direction de personnes en difficultés sociales ou empêchées telles que le public féminin, les jeunes en difficultés, les personnes présentant un handicap, les jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance, les bénéficiaires du RSA,
- Participer aux animations communales et extra communales dans le cadre de la promotion et du développement de l'association et de la discipline sportive concernée.

NB : Conformément à la délibération de la session du 11 janvier 2016, les actions éducatives et de solidarité des clubs bénéficiant d'un « C2S » devront agir contre les inégalités entre les jeunes (en contribuant à l'accessibilité des plus fragiles) et favoriser leur engagement, leur citoyenneté. De plus, les services territoriaux veilleront à soutenir les clubs qui mettent en œuvre une action significative (cf. critères précédents) dans les territoires les plus sensibles au niveau socio-économique afin de lutter contre les inégalités interterritoriales.

Les associations sportives handisport et sport adapté disposeront d'office d'un C2S compte tenu des caractéristiques spécifiques de ce type d'association (encadrement particulier, problématique des déplacements, matériels adaptés très importants et coûteux). Ces associations sont également très sollicitées pour participer à des actions de développement et de promotion de leur discipline. 10 associations Handisport et Sport Adapté sont soutenues par le département depuis plusieurs années.

Les critères d'éligibilité relatifs à l'aide au fonctionnement demeurent d'actualité pour les clubs qui bénéficieront d'un C2S.

#### La plus-value du C2S et les caractéristiques de l'aide :

Cette plus-value est double. D'une part, les clubs concernés signeront une convention triennale de partenariat relatif à leur fonctionnement mais également aux actions mentionnées dans le dossier de subvention qui relèvent de l'éducation, de la citoyenneté, de l'insertion, de la solidarité. D'autre part, ces clubs bénéficieront d'une part variable complémentaire encadrée et proportionnelle à leur aide au fonctionnement, en fonction de leurs actions éducatives, citoyennes, solidaires et d'insertion. Le montant de cette subvention complémentaire sera défini par les territoires en fonction de la quantité et de la qualité des actions réalisées par les clubs concernés.

L'aide sera déterminée annuellement et donc actualisée en fonction de l'évolution de la situation du club sur la base du dossier de subvention et perdurera le temps de validité de la convention.

### **III – Observations**

La rénovation de ces aides nécessite la formalisation d'un additif à la fiche de demande de subvention CTS permettant annuellement d'apprécier l'activité des clubs et de recueillir les informations indispensables à la détermination du montant des subventions.

La détermination des montants financiers de chaque critère de l'aide au fonctionnement sera réalisée après réception des additifs renseignés en avril 2017, en concertation entre le service EPS et les services territoriaux. Les montants financiers de chaque critère seront harmonisés. Un guide des dispositifs sera rédigé par le service EPS pour aider les services territoriaux à calculer les montants de subvention.

Ce guide présentera :

- la liste des niveaux de compétition pour chaque discipline,
- le montant financier par niveau de compétition pour les sports collectifs, les sports individuels et les sports individuels par équipe,
- les montants financiers en fonction du nombre de licenciés jeunes, de l'accueil de services civiques, du nombre de bénévoles encadrants et de professionnels,
- la liste des sports olympiques et non olympiques,
- la liste des clubs soutenus par niveau de compétition.

L'application de ce nouveau cadrage peut avoir pour conséquence, pour une association, un écart parfois important en sa défaveur entre le montant des subventions octroyées les années antérieures et celui de 2017.

Il est proposé pour les clubs concernés la mise en œuvre d'un système transitoire dégressif sur 2 années maximum, pour atténuer cet écart et ne pas trop pénaliser les associations. Ce système est d'autant plus recommandé que les associations recevront leur subvention durant l'été. La saison sportive 2016/2017 sera alors clôturée.

Il est proposé qu'une enveloppe globale correspondant au moins au montant total consacré par les 6 territoires en 2016 soit affectée à la mise en œuvre de ces dispositifs pour l'ensemble des territoires et que chacun, en fonction des besoins et de la réalité de terrain, contractualise un C2S avec une dizaine d'associations sportives environ. Le territoire de Nancy Couronne nécessite un traitement particulier dans la mesure où, d'après les éléments quantitatifs de 2016, il concentre 37 % des associations « COF » et 50 % des crédits des aides territorialisées au sport.

Les territoires veilleront à la diversité et à la répartition géographique de l'offre de la pratique sportive sur l'ensemble de leur territoire afin de ne pas privilégier uniquement les secteurs urbains ou péri-urbains.

Si l'aide au fonctionnement d'un club s'avère inférieure à 200 €, elle ne sera pas versée (conformément au règlement du CTS).

#### **IV – Les autres dispositifs de la politique sportive départementale**

L'aide aux clubs constitue l'un des axes d'intervention du département au titre de sa politique sportive. Pour mémoire il est complété par les interventions suivantes, en faveur :

- des comités départementaux sportifs : ces structures bénéficient d'une aide au fonctionnement et le cas échéant d'une aide aux projets en lien avec les priorités transversales du département évoquées précédemment. Les comités départementaux ont pour objectifs de soutenir leurs clubs, de les fédérer et de proposer un projet de développement départemental de leurs disciplines sportives.

- des grands clubs : ces clubs bénéficient d'une convention pluriannuelle. Outre la compétition de haut niveau et leur rôle de « locomotive » du sport meurthe-et-mosellan, ils mettent tous en œuvre des actions d'éducation, de citoyenneté et de solidarité et parfois soutiennent des clubs plus modestes.



- de l'insertion : le département soutient deux dispositifs en direction plus particulièrement des bénéficiaires du RSA, « sport et insertion » sur les cinq territoires hormis Nancy et « tremplin sport » dans l'agglomération nancéenne. Une vingtaine de clubs est partenaire de ces dispositifs. Portées par le CDOS, ces actions sont menées en concertation et en collaboration permanentes avec les différents services centraux et territoriaux concernés du département.

- du sport scolaire : le département poursuit son soutien aux comités départementaux de l'UNSS, l'USEP et l'UGSEL et à leurs associations affiliées. Les structures départementales bénéficient d'une convention triennale de partenariat. Ce partenariat conforté entre le département et le sport scolaire s'exprime également par l'organisation des olympiades des collèges et la journée annuelle USEP d'animations sportives, culturelles et environnementales à Sion.

- des manifestations sportives : le département soutient et accompagne les clubs et les comités départementaux qui mettent en œuvre des manifestations sportives importantes d'envergure inter territoriale, départementale et au-delà et d'un budget prévisionnel supérieure ou égale à 30 000 €.

- du haut niveau : outre le soutien aux clubs de haut niveau, le département accorde des bourses individuelles aux sportifs inscrits sur liste ministérielle (dans les catégories Jeune, Sénior, Elite et Reconversion) sous condition de ressources.

- de la mise en œuvre de manifestations emblématiques : le département porte avec des structures partenaires des évènements qui constituent des marqueurs de sa politique sportive et de son ambition éducative et solidaire tels que les olympiades des collèges, la journée d'animations culturelles, sportives et environnementales à Sion, le festival international d'échecs, la soirée dédiée au mouvement sportif associatif.

Je vous prie de trouver ci-joint pour validation la convention type C2S (Contrat Sportif Solidaire).

**CONTRAT SPORTIF ET SOLIDAIRE PLURIANNUEL ENTRE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ET L'ASSOCIATION XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par son président, Mathieu KLEIN, autorisé à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente du , ci-après dénommé le département,

d'une part,

Et

L'association représentée par son président, , dont le siège social est situé , ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

L'assemblée départementale a décidé de soutenir par un partenariat privilégié les clubs meurthe-et-mosellans qui mettent en œuvre des objectifs et des actions significatives qui croisent pleinement les orientations de sa politique sportive.

Au titre de sa politique sportive, le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle porte 3 orientations formalisées comme suit :

- Soutenir le mouvement sportif associatif,
- Favoriser l'accessibilité de tous les publics à la pratique sportive,
- Renforcer le rôle éducatif et citoyen du sport.

Ces 3 orientations s'appuient sur deux des quatre axes principaux et transversaux de la mandature 2015 à 2021 du conseil départemental, à savoir :

- Renforcer la solidarité entre les personnes et entre les territoires,
- Permettre la réussite de tous les jeunes meurthe-et-mosellans.

Ces orientations se déclinent dans la mise en œuvre des Contrats de Territoires Solidaires qui s'inscrivent dans la continuité du mouvement de territorialisation engagé par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle depuis 2003.

Le Contrat Territoires Solidaires est donc un dispositif d'appui renouvelé aux projets territoriaux, à l'animation et au développement et confirme l'engagement de la collectivité départementale aux côtés des maires, des présidents d'intercommunalités et des acteurs locaux et donc des associations sportives.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- soutenir l'Association dans son fonctionnement général et dans la mise en œuvre effective d'actions croisant les orientations et objectifs généraux de la politique sportive départementale à travers la contractualisation pluriannuelle d'un « contrat sportif et solidaire »,
- préciser les conditions dans lesquelles l'Association pourra bénéficier de ce soutien.

A ce titre, cette convention s'inscrit dans le cadre du développement de la politique sportive départementale selon les objectifs suivants :

- 1- favoriser l'accessibilité et l'intégration de tous les publics à la pratique sportive notamment les jeunes (dont ceux relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance), les personnes présentant un handicap physique et/ou mental, le public féminin, les personnes en situation de précarité,
- 2- organiser et participer à des actions d'éducation, d'insertion sociale, de citoyenneté, de solidarité et de lien social, de lutte contre les inégalités,
- 3- améliorer la structuration et le fonctionnement de l'Association,
- 4- proposer l'organisation de manifestations sportives contribuant à l'animation locale,
- 5- favoriser la pratique compétitive de ..... et diversifier les autres pratiques de cette discipline.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage, conformément à son objet, à réaliser les actions nécessaires et à mettre en œuvre tous les moyens exigés pour remplir les objectifs mentionnés à l'article 1 et à informer la direction des services territoriaux de xxxxxx en temps réel, en cas de difficultés.

L'Association s'engage à communiquer au département le bilan annuel des actions réalisées au regard des objectifs fixés à l'article 1.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Pendant la durée de la convention, le conseil départemental s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 1 portés par l'Association en partenariat avec elle.

Dans le cadre du contrat territoires solidaires 2016-2021 et de sa politique sportive, il attribue à l'Association .....une subvention pour l'année 2017 de XXXX euros au titre du contrat sportif et solidaire.

La subvention est susceptible de varier annuellement en fonction :

- de l'évolution de l'Association au regard notamment des informations transmises chaque année dans le dossier de subvention
- des crédits disponibles et du vote annuel du budget du conseil départemental.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2017, le versement de la subvention interviendra après signature de la présente convention. Pour les années suivantes, le versement de la subvention sera effectué après instruction du dossier remis annuellement au conseil départemental et vote de la subvention.

L'Association transmettra, chaque année, un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) à la collectivité.

### **ARTICLE 5 – RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

Seront restituées au département les sommes qui n'auront pas été utilisées, ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce cas, le conseil départemental se réserve le droit de résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

En outre, le département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des obligations effectuées.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra :

1 – Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur (ou au plan comptable du Conseil National de la Vie Associative)

**2** – Communiquer au département, au plus tard le 15 octobre de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

**a)** les comptes du dernier exercice clos approuvés et accompagnés du rapport établi par le commissaire aux comptes ou certifiés par le président de l'Association. On rappelle que les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui forment un tout indissociable. Ces documents devront être détaillés. Ils seront également accompagnés d'un budget prévisionnel, ainsi que des informations sur l'effectif salarié.

**b)** le rapport d'activité de l'Association.

**c)** le procès-verbal de la dernière assemblée générale, celle approuvant les comptes et le rapport d'activité annuel.

**d)** toute modification concernant : les statuts, le président de l'Association, la composition du conseil d'administration et du bureau, le commissaire aux comptes, l'adresse du siège social de l'Association.

**3** – Présenter par écrit au conseil départemental, une demande de subvention dûment motivée, avant le 15 octobre de chaque année pour l'année suivante, accompagnée du formulaire renseigné et du bilan de la mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article 1.

Le département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours du dernier exercice écoulé.

Une réunion annuelle pourra se tenir entre les représentants du département et ceux de l'Association, notamment à l'occasion de la demande de subvention.

**4** – Justifier à tout moment sur demande du conseil départemental, de l'utilisation des subventions reçues. En outre, l'Association s'engage à faciliter le contrôle, par le département ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toute pièce justificative. L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé pendant dix ans.

**5** – Mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par le conseil départemental pour l'amélioration des activités de l'Association.

**6** - Communiquer, associer et valoriser l'image du département (logos, autocollants, calicots) sur l'ensemble des actions qu'elle mène.

L'Association devra faire état du soutien du département dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo du département devra respecter la charte graphique prévue à cet effet.

## **ARTICLE 7 – DATE ET DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT - RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter du xxxxxxxxxxxxxx après transmission au représentant de l'Etat, le jour de sa notification à l'Association. Elle est conclue pour une durée de trois années. Cette convention expire le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

A l'issue de cette période, au regard de l'appréciation de l'évolution de l'Association, une nouvelle convention pourra être négociée.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Avant l'expiration de chaque année civile, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant de deux mois.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

## **ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déferés au Tribunal Administratif de Nancy.

Fait en 2 exemplaires originaux à Nancy, le

Le président de l'Association,  
Pour le président du conseil départemental,  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,  
Le vice-président délégué à l'éducation,  
à la citoyenneté et aux sports,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Antony CAPS

Pour le président du conseil  
départemental,  
La vice-présidente déléguée à la  
solidarité avec les territoires et  
aux stratégies d'aménagement,

Valérie BEAUSERT - LEICK

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil départemental

La séance du **Jeu**di 30 Mars 2017 est ouverte à 09 H 08, sous la présidence de M. Mathieu KLEIN.

Tous les membres de l'assemblée sont présents, à l'exception de MM. BINSINGER Luc, CORZANI André, PENSALFINI Eric et VARIN Christopher, qui avaient donné respectivement délégation de vote à Mme LEMAIRE-ASSFELD Sabine, MM. MINELLA Jean-Pierre, DESSEIN Jean Pierre et MARCHAL Michel.

---

## DELIBERATION

### RAPPORT N° 8 - POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE - REFONTE DES DISPOSITIFS D'AIDE AUX CLUBS

M. CAPS, rapporteur  
Le conseil départemental,  
Vu le Rapport N° 8 soumis à son examen.  
Après en avoir délibéré,

- approuve :

\* les indications du rapport relatif à l'évolution des dispositifs d'aide des différents clubs sportifs du département pour mise en oeuvre dès à présent,

\* la convention type Contrat Sportif Solidaire qui sera contractée entre le département et les clubs sportifs concernés à compter de l'année 2017,

- et autorise son président à la signer au nom et pour le compte du département.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

---

Le président du conseil départemental certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le Préfet.

NANCY, LE 4 AVRIL 2017  
**LE** **PRESIDENT** DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,

  


Mathieu KLEIN